

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : GRÈCE. Loi complétant celle de 1910 sur le dépôt obligatoire (du 20 mars 1915), p. 85. — MEXIQUE. Code civil (du 1^{er} juin 1884), articles 1130 à 1271, p. 85.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LE NOUVEL ARRANGEMENT ANGLO-AMÉRICAIN EN MATIÈRE DE « COPYRIGHT » (*Seconde et dernière partie*), p. 90.

Correspondance : LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). Projet de loi sur la ratification du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée. — De la contrefaçon des cartes

géographiques. Droit de l'État sur les cartes de l'état-major. — Durée du droit d'auteur en ce qui concerne l'État, les personnes morales, les sociétés civiles ou commerciales. — Des contrats de redevances entre les auteurs ou les inventeurs et ceux qui exploitent leurs œuvres : compétence des juges civils ou commerciaux, p. 92.

Jurisprudence : ITALIE. I. Monument funéraire, statue commandée, œuvre originale ; notion de la traduction d'une œuvre d'art ; défaut de droit du commettant, p. 93. — II. Reproduction illicite en prose d'une œuvre poétique ; contrefaçon, p. 95.

Bibliographie : *Revue hongroise*, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRÈCE

LOI N° 654
complétant

LA LOI N° 3637 DE 1910 SUR LE DÉPÔT
OBLIGATOIRE
(Du 20 mars 1915.)

ARTICLE UNIQUE. — Sont solidairement tenus des obligations contenues dans l'article 1^{er} de la loi n° 3637 de 1910⁽¹⁾, en ce qui concerne le dépôt d'exemplaires de tout livre, imprimé en général et production lithographique, y compris les journaux, périodiques et œuvres musicales, et l'amende infligée, les auteurs (*συγγραφείς*) et les éditeurs, conjointement avec les imprimeurs et les lithographes.

Les chefs des Bibliothèques respectives vérifieront les contraventions à ces dispositions, infligeront l'amende et enverront leur décision au trésorier compétent pour la suite qu'elle comporte ; ils devront veiller, ainsi que les autorités locales de police, à l'exécution exacte de la présente loi.

Athènes, le 7/20 mars 1915.

CONSTANTIN ROI.

*Le Ministre des Cultes et de
l'Instruction publique,*

C. VOZIKIS.

Athènes, le 10/23 mars 1915.

Vu : *Le Garde des Sceaux,*

P. TSALDARIS.

NOTE. — Cette loi, comme celle de 1910 qu'elle est destinée à compléter, est due à l'initiative de M. Typaldo Bassia, député de Céphalonie et d'Ithaka, qui a présenté la proposition, devenue loi, au Parlement dans sa séance du 16 novembre 1914 et a également rédigé le rapport de la commission parlementaire, chargée d'examiner le projet, rapport présenté le 21 novembre 1914 au Parlement.

MEXIQUE

CODE CIVIL

(Du 1^{er} juin 1884.)⁽¹⁾

LIVRE I^{er}

TITRE VIII. — DU TRAVAIL

Chapitre 1^{er}. — Dispositions préliminaires

ARTICLE 1130. — Tout homme est libre d'embrasser la profession, d'exercer l'industrie ou de se livrer au travail qui lui convient, pourvu qu'il s'agisse d'un travail utile et honnête, et de tirer profit du produit qui en découle. Il ne pourra être arrêté dans l'exercice ou dans la jouissance de ces droits que par une sentence judiciaire, lorsqu'il portera atteinte aux droits d'un tiers, ou par une décision gouvernementale prise dans les limites légales, lorsqu'il portera atteinte aux droits de la société.

ART. 1131. — La propriété des produits

⁽¹⁾ Le code civil de 1871 fut révisé en 1884 en vertu d'une autorisation spéciale accordée au Pouvoir exécutif par décret du 14 décembre 1883.

du travail et de l'industrie est régie par les lois concernant la propriété ordinaire, à l'exception des cas pour lesquels le présent code établit des règles spéciales.

Chapitre 2. — De la propriété littéraire

ART. 1132. — Les habitants de la République ont le droit exclusif de publier et de reproduire, autant de fois qu'ils le jugeront convenable, tout ou partie de leurs œuvres originales, par des copies, en manuscrit, par l'imprimerie, par la lithographie ou par tout autre moyen semblable.

ART. 1133. — Pour la publication seront observées les dispositions de la loi régissant l'exercice de la liberté de la presse.

ART. 1134. — Le droit reconnu par l'article 1132 comprend les leçons orales et écrites et tout autre discours prononcé en public.

ART. 1135. — Les plaidoiries et les discours prononcés dans les assemblées politiques ne sont compris dans l'article 1132 précité que dans le cas où quelqu'un entend les réunir en collection.

ART. 1136. — L'œuvre manuscrite est comprise dans toutes les dispositions du présent titre.

ART. 1137. — Les lettres particulières ne peuvent être publiées sans le consentement des deux correspondants ou de leurs héritiers, sauf lorsque la publication en serait nécessaire pour prouver ou défendre un droit, ou qu'elle serait réclamée par l'intérêt public ou dictée par les progrès de la science.

⁽¹⁾ V. le texte, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 46.

ART. 1138. — L'auteur jouira du droit de propriété littéraire pendant sa vie; après sa mort, ce droit passera à ses héritiers conformément aux lois.

ART. 1139. — L'auteur et ses héritiers peuvent aliéner cette propriété comme toute autre; le cessionnaire acquiert tous les droits de l'auteur, conformément aux conditions du contrat.

ART. 1140. — Lorsque la cession est faite pour un délai plus court que celui assigné, dans certains cas, à la durée de la propriété par le présent code, le cédant recouvre tous ses droits à l'expiration dudit délai.

ART. 1141. — La cession faite pour un délai plus long que la durée assignée à la propriété est nulle quant à l'excédent.

ART. 1142. — En ce qui concerne les œuvres posthumes, les héritiers et les cessionnaires jouiront des mêmes droits que l'auteur.

ART. 1143. — L'éditeur d'une œuvre posthume dont l'auteur est connu, jouira de la propriété pendant trente ans, s'il n'est ni l'héritier ni le cessionnaire de cet auteur.

ART. 1144. — Les œuvres anonymes et pseudonymes sont régies par les règles établies dans le présent chapitre, dès que l'auteur, ses héritiers ou ses représentants prouvent légalement leur droit à la propriété.

ART. 1145. — Lorsque l'auteur a cédé la propriété d'une œuvre et que, dans la suite, il y appose des modifications essentielles, le cessionnaire n'a pas le droit d'empêcher l'auteur ou ses héritiers de publier ou d'aliéner l'œuvre corrigée.

ART. 1146. — Le juge appelé à se prononcer dans le cas prévu par l'article précédent entendra l'avis d'un expert nommé par chacune des parties; en outre, il pourra consulter les personnes ou les corporations qu'il jugera convenable.

ART. 1147. — Les académies et autres établissements scientifiques ou littéraires jouissent, pendant un délai de vingt-cinq ans, de la propriété des œuvres qu'ils publient.

ART. 1148. — Lorsqu'une encyclopédie, ou un dictionnaire, une publication périodique ou toute autre œuvre sont composés par plusieurs personnes dont le nom est connu, sans que la partie dont chacune d'entre elles est l'auteur puisse être déterminée, la propriété leur appartiendra en commun et la jouissance en sera réglée

par les dispositions des articles 1251 et 1252.

ART. 1149. — Lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, un des auteurs meurt sans laisser ni héritiers ni cessionnaires, sa part de droit accroîtra celle des autres.

ART. 1150. — Lorsque, dans une œuvre visée par l'article 1148, les auteurs des parties déterminées sont connus ou peuvent être établis, chacun d'eux jouira de sa propriété conformément à la loi, mais l'œuvre complète ne pourra être publiée à nouveau sans le consentement de la majorité des auteurs.

ART. 1151. — Lorsque l'œuvre composée par plusieurs auteurs a été entreprise ou publiée par une seule personne ou par une corporation, celles-ci jouiront de la propriété sur l'ensemble de l'œuvre, sous réserve du droit appartenant à chaque auteur de publier à nouveau ses travaux, soit à part, soit en collection.

ART. 1152. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'éditeur ne pourra publier séparément lesdits travaux sans le consentement des auteurs de ceux-ci.

ART. 1153. — En ce qui concerne les journaux politiques, la propriété n'existe que sur les articles scientifiques, littéraires et artistiques, soit originaux, soit traduits; mais quiconque publiera un fragment de la partie dont la reproduction est libre, sera tenu de citer le titre et le numéro du journal d'où ce fragment est tiré.

ART. 1154. — L'auteur a le droit de se réserver la faculté de publier des traductions de ses œuvres, mais, dans ce cas, il doit déclarer si cette réserve se limite à une langue déterminée ou si elle les comprend toutes.

ART. 1155. — Lorsque l'auteur n'a pas formulé cette réserve ou lorsqu'il a accordé l'autorisation de traduire l'œuvre, le traducteur jouira de tous les droits d'auteur par rapport à sa traduction, mais il ne pourra empêcher la publication d'autres traductions, à moins que l'auteur ne lui ait également concédé cette faculté.

ART. 1156. — Les auteurs qui ne résident pas sur le territoire national, et qui publient une œuvre en dehors de la République jouiront des droits accordés par l'article 1154, pendant dix ans.

ART. 1157. — Lorsque le traducteur élève une réclamation contre une nouvelle traduction qu'il accuse d'être la reproduction de la première, sans constituer aucun nouveau travail fait d'après l'original, le juge se conformera, pour sa décision, aux prescriptions de l'article 1146.

ART. 1158. — Nul ne pourra reproduire, sans l'autorisation de l'auteur, l'œuvre d'autrui sous prétexte de l'annoter, de la commenter, de l'augmenter ou d'en améliorer l'édition. L'auteur d'adjonctions ou d'annotations à une œuvre d'autrui pourra, néanmoins, les publier à part et sera considéré alors comme le propriétaire de celles-ci.

ART. 1159. — L'autorisation de l'auteur est également nécessaire pour faire des extraits ou abrégés de son œuvre. Toutefois, lorsque l'extrait ou l'abrégé possède une telle valeur ou importance qu'il constitue une œuvre nouvelle ou est reconnu d'une utilité générale, le Gouvernement pourra en autoriser l'impression après avoir entendu au préalable les intéressés et deux experts pour chacune des parties.

ART. 1160. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur ou le propriétaire de l'œuvre primitive aura droit à une indemnité qui variera entre quinze et trente pour cent du produit net de toutes les éditions de l'abrégé.

ART. 1161. — L'éditeur qui n'est ni l'héritier ni le cessionnaire du propriétaire de l'œuvre ou de la traduction, n'aura que les droits qui lui reviennent en vertu du contrat conclu avec eux.

ART. 1162. — L'éditeur d'une œuvre tombée déjà dans le domaine public ne jouit de la propriété sur cette œuvre que pendant le temps qu'il met à publier son édition et une année en plus. Ce droit ne va pas jusqu'à empêcher les éditions faites en dehors de la République.

ART. 1163. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme aura à son égard les droits d'auteur, sous réserve des dispositions de l'article 1144.

ART. 1164. — Dans le cas prévu par ledit article, le propriétaire recouvrera tous ses droits, et l'éditeur pourra ou bien disposer des exemplaires existants ou en percevoir le prix; mais s'il est prouvé qu'il a agi de mauvaise foi, il sera procédé conformément aux dispositions légales relatives à ce cas.

ART. 1165. — Celui qui publie pour la première fois un vieux manuscrit (*codice*) dont il est le possesseur légitime, jouira pendant sa vie du droit de propriété sur son édition.

ART. 1166. — Les lois, les autres ordonnances du Gouvernement et les sentences des tribunaux peuvent être publiées par qui que ce soit, dès qu'elles l'auront été officiellement, pourvu que l'éditeur s'en tienne au texte authentique; mais elles ne

pourront être réunies en collection sans l'autorisation du Gouvernement central lorsqu'il s'agit des lois fédérales, ou du Gouvernement de l'État respectif lorsqu'il s'agit des lois des États.

ART. 1167. — Le délai qui est fixé dans certains cas pour la durée de la propriété courra à partir de la date de publication de l'œuvre, et si cette date n'est pas établie, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'œuvre ou le dernier volume, le dernier fascicule ou la dernière livraison complétant l'œuvre auront été publiés.

Chapitre 3. — De la propriété dramatique

ART. 1168. — Outre le droit exclusif de publier et de reproduire leurs œuvres, les auteurs dramatiques ont encore un droit exclusif de les représenter.

ART. 1169. — L'auteur jouira de ce droit pendant sa vie; après sa mort, le droit passera à ses héritiers qui en jouiront pendant trente ans.

ART. 1170. — Les cessionnaires du droit de représentation en jouiront seulement pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort.

ART. 1171. — A l'expiration des délais prévus dans les articles précédents, les œuvres tomberont dans le domaine public en ce qui concerne le droit de représentation.

ART. 1172. — Ne peut être saisie par les créanciers d'une entreprise théâtrale la part qui correspond aux auteurs dans les recettes des représentations dramatiques.

ART. 1173. — L'auteur peut régler par traité la représentation de son œuvre quant au nombre de celles-ci et aux conditions qu'il jugera convenables; il peut la circonscrire à certains délais, à certains endroits ou à des théâtres déterminés.

ART. 1174. — L'auteur pourra apporter à son œuvre les modifications et les corrections qu'il jugera appropriées; toutefois, il ne pourra en changer aucune partie essentielle sans le consentement de l'entreprise.

ART. 1175. — L'entreprise ne doit communiquer sous aucun prétexte l'œuvre conservée à l'état manuscrit à aucune personne étrangère au théâtre, sans le consentement formel de l'auteur.

ART. 1176. — Lorsque le contrat au sujet de la représentation d'une œuvre dramatique a été conclu, l'auteur ne peut la céder à aucune autre entreprise, sauf sous les conditions prévues dans ledit contrat,

ni écrire ou livrer à la scène aucune imitation de l'œuvre.

ART. 1177. — Lorsque l'œuvre n'aura pas été représentée dans le délai et dans les conditions convenues, l'auteur pourra la retirer librement.

ART. 1178. — Dans le cas où le contrat ne stipule aucun délai pour la représentation de l'œuvre, celle-ci pourra être retirée si, à l'expiration d'une année à partir de la conclusion du contrat, elle n'a pas encore été représentée.

ART. 1179. — L'œuvre pourra également être retirée, si l'entreprise cesse, sans cause légitime, de la représenter pendant cinq ans.

ART. 1180. — Dans les cas prévus par les trois articles précédents, l'auteur n'est pas tenu de restituer les sommes qu'il aura reçues.

ART. 1181. — Les œuvres posthumes ne peuvent être représentées sans le consentement des héritiers ou des cessionnaires, lesquels jouiront des droits conférés par les articles 1169 et 1170.

ART. 1182. — L'éditeur d'une œuvre posthume qui se trouve dans les conditions prévues par l'article 1143, n'aura la propriété dramatique à son égard que pendant vingt ans.

ART. 1183. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme en aura la propriété dramatique pendant trente ans; mais, si l'auteur, ses héritiers ou ses cessionnaires établissent légalement leurs droits, ils recouvreront la propriété, et, partant, les contrats conclus au sujet de la représentation de l'œuvre prendront fin.

ART. 1184. — Lorsqu'une œuvre dramatique est composée par plusieurs auteurs, chacun d'eux aura le droit d'en permettre la représentation, sauf stipulation contraire ou sous réserve du cas où sera invoquée une cause légitime reconnue comme telle par l'autorité administrative après avis d'experts.

ART. 1185. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les héritiers et les cessionnaires jouiront du même droit, mais s'il y en a plusieurs, leur opinion, établie dans les termes prescrits par l'article 1251, ne sera considérée que comme le seul vote de l'auteur qu'ils représentent.

ART. 1186. — Lorsque, dans la même éventualité, un des auteurs meurt sans laisser d'héritiers ni de cessionnaires, sa propriété accroîtra celle des autres, mais les produits qui, dans les représentations, devaient revenir au défunt, seront destinés au développement des théâtres.

ART. 1187. — La cession du droit de publier une œuvre dramatique n'entraîne pas, à moins de convention expresse, la cession du droit de la représenter.

ART. 1188. — Sont applicables au traducteur toutes les dispositions relatives à l'auteur.

ART. 1189. — Dans les cas où un délai fixe est assigné à la propriété dramatique ce délai se comptera à partir de la première représentation.

ART. 1190. — Toutes les dispositions prescrites dans les articles 1139, 1140, 1141, 1142, 1154, 1155, 1156 et 1157 au sujet de la publication d'une œuvre, seront applicables à la représentation de celle-ci.

Chapitre 4. — De la propriété artistique

ART. 1191. — Jouissent du droit exclusif de reproduire leurs œuvres originales:

- 1° Les auteurs de cartes géographiques, topographiques, scientifiques, architectoniques, etc., et ceux de plans, dessins et esquisses de tout genre;
- 2° Les architectes;
- 3° Les peintres, graveurs, lithographes et photographes;
- 4° Les sculpteurs, aussi bien en ce qui concerne l'œuvre achevée que les modèles et moules;
- 5° Les musiciens;
- 6° Les calligraphes.

ART. 1192. — La propriété artistique est régie, quant à la reproduction de l'œuvre, selon les cas, par les articles 1136, 1138, 1151, 1158 à 1164 et 1167, autant qu'ils sont applicables aux beaux-arts.

ART. 1193. — Les compositions musicales sont régies, quant à leur exécution, par les articles 1168 à 1187 et par l'article 1189.

ART. 1194. — Sera considéré, pour les effets légaux, comme auteur du texte celui de la musique. L'auteur des paroles garantira, toutefois, ses droits par une convention écrite qu'il passera avec le compositeur.

ART. 1195. — La propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de l'auteur de conclure des conventions relatives aux motifs ou thèmes de l'œuvre originale.

ART. 1196. — Tous ceux qui jouissent de la propriété artistique peuvent reproduire leurs œuvres ou en autoriser la reproduction totale ou partielle dans un art ou par un procédé semblable ou distinct et d'après une échelle identique ou différente.

ART. 1197. — Celui qui reproduit licitement une œuvre jouira des droits de l'auteur dans les termes prévus par le contrat.

ART. 1198. — Celui qui acquiert la propriété d'une œuvre d'art n'acquiert pas le droit de la reproduire, à moins de stipulations formelles à ce sujet.

ART. 1999. — L'artiste qui exécute une œuvre sur la commande d'une personne déterminée perd le droit de la reproduire par un art analogue.

ART. 1200. — La possession d'un modèle de sculpture constitue une présomption en faveur du droit de reproduction, jusqu'à preuve contraire.

Chapitre 5. — Règles propres à établir la contrefaçon

ART. 1201. — Constituent une contrefaçon à défaut du consentement du propriétaire légitime :

- 1° La publication des œuvres, discours, leçons et articles originaux, visés dans le chapitre 2 du présent titre ;
- 2° La publication des traductions de ces œuvres ;
- 3° La représentation des œuvres dramatiques et l'exécution des œuvres musicales ;
- 4° La publication et la reproduction des œuvres artistiques, soit par un procédé identique, soit par un procédé différent de celui utilisé pour l'œuvre originale ;
- 5° L'omission du nom de l'auteur ou du traducteur ;
- 6° Le changement du titre de l'œuvre et la suppression ou la modification d'une partie quelconque de celle-ci ;
- 7° La publication d'un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu conformément à l'article 1247 ;
- 8° La reproduction d'une œuvre d'architecture, s'il est nécessaire de pénétrer, à cet effet, dans les maisons particulières ;
- 9° La publication et l'exécution d'un morceau de musique composé d'extraits d'autres pièces ;
- 10° L'arrangement d'une composition musicale pour des instruments isolés.

ART. 1202. — Constituent également une contrefaçon la publication, la reproduction ou la représentation d'une œuvre qui seraient faites contrairement aux conditions ou en dehors de la période fixées pour certains cas par les chapitres précédents.

ART. 1203. — Constitue une contrefaçon l'annonce faite sans le consentement du propriétaire, avec ou sans nom de l'auteur ou du traducteur, d'une œuvre dramatique

ou musicale, quand bien même celle-ci ne serait pas représentée dans la suite.

ART. 1204. — Il en est de même du commerce des œuvres contrefaites, soit dans la République, soit partout ailleurs.

ART. 1205. — Il en est encore ainsi de la publication d'une œuvre en violation des dispositions de la loi concernant la liberté de la presse.

ART. 1206. — Constitue enfin une contrefaçon toute publication ou reproduction qui n'est pas formellement consignée dans l'article suivant.

ART. 1207. — Ne constituent pas une contrefaçon :

- 1° La citation littérale ou l'insertion de morceaux ou passages empruntés à des œuvres publiées ;
- 2° La reproduction, totale ou partielle, d'articles de revues, dictionnaires, journaux ou autres publications de ce genre, pourvu que la source soit indiquée et que la partie reproduite ne soit pas excessive, selon l'avis des experts ;
- 3° La reproduction de poésies, mémoires, discours, etc., dans les œuvres de critique littéraire ou d'histoire de la littérature, dans les journaux et dans les livres destinés à l'usage des établissements pédagogiques ;
- 4° La publication d'un recueil de compositions littéraires extraites d'autres œuvres ;
- 5° La publication, faite séparément, d'adjonctions ou de corrections d'une œuvre d'autrui ;
- 6° La publication d'œuvres dues à un auteur mort sans héritiers ni cessionnaires, ainsi que celle d'œuvres dont l'auteur ne se sera pas assuré la protection conformément à la loi ;
- 7° La publication d'œuvres anonymes ou pseudonymes, sauf les restrictions prévues dans les articles 1144 et 1164 ;
- 8° La représentation ou l'exécution, soit totale, soit partielle, d'œuvres dramatiques et musicales, organisée sans appareil scénique, aussi bien dans des maisons particulières que dans les concerts publics à entrée gratuite ;
- 9° La représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales dont les produits sont destinés à des œuvres de bienfaisance ;
- 10° La publication des livrets d'opéra et du texte des autres compositions musicales, à moins que le propriétaire ne se soit réservé ce droit ;
- 11° La traduction d'œuvres déjà publiées, sous réserve des articles 1154 à 1157 ;

12° La reproduction d'œuvres de sculpture, lorsqu'il existe entre cette reproduction et l'œuvre originale des différences si essentielles que la reproduction doit être considérée, d'après l'avis des experts, comme une œuvre nouvelle ;

13° La reproduction d'œuvres de sculpture qui se trouvent sur des places, dans les promenades, cimetières et autres endroits publics ;

14° La reproduction d'œuvres de peinture, de gravure ou de lithographie, par une exécution plastique, et la reproduction d'œuvres de cette dernière nature exécutées à l'aide des procédés mentionnés en premier lieu ;

15° La reproduction d'un modèle déjà vendu, lorsqu'elle présente des différences essentielles ;

16° La reproduction d'œuvres d'architecture exécutées dans des édifices publics et sur la partie extérieure des constructions particulières ;

17° L'utilisation d'œuvres artistiques à titre de modèles pour les produits des manufactures et fabriques.

Chapitre 6. — Des peines frappant la contrefaçon

ART. 1208. — Quiconque aura contrevenu à l'une des dispositions contenues dans les articles 1201 à 1206, perdra, au profit du propriétaire de l'œuvre, tous les exemplaires qui en existent, et il payera le prix de ceux qui manquent pour compléter l'édition.

ART. 1209. — Lorsque le propriétaire ne veut pas recevoir les exemplaires existants, le contrefacteur lui payera la valeur de toute l'édition.

ART. 1210. — Le prix des exemplaires sera calculé d'après celui qui a cours pour les exemplaires de l'édition légitime, et si celle-ci est épuisée, d'après le prix qu'ils avaient lors de la première publication.

ART. 1211. — Dans le cas où l'édition licite a été publiée par souscription, le prix ne sera pas calculé d'après celle-ci, mais d'après le prix assigné à l'œuvre sur le marché, une fois la publication terminée.

ART. 1212. — Si l'édition contrefaite est la première, le prix des exemplaires sera calculé d'après celui qu'ils ont sur le marché, sous réserve du droit appartenant au propriétaire de réclamer contre ce prix.

ART. 1213. — Lorsque la reproduction n'a pas été effectuée par un procédé mécanique, le prix sera fixé par des experts.

ART. 1214. — Lorsque le chiffre des exemplaires de l'édition contrefaite n'est pas connu, le contrefacteur payera la valeur

de mille en plus des exemplaires saisis, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice dépasse cette valeur.

ART. 1215. — Les planches, moules et matrices qui auront servi à la contrefaçon seront détruits; cette mesure ne s'étend, toutefois, pas aux caractères d'imprimerie.

ART. 1216. — Les dispositions des articles 1208 à 1212 seront également observées lorsque l'édition contrefaite aura été confectionnée hors de la République.

ART. 1217. — Quiconque fera représenter des œuvres dramatiques ou exécuter des compositions musicales en violation des articles 1201, nos 3 et 9, 1202 et 1203, payera au propriétaire le produit total des représentations ou exécutions, sans avoir le droit de déduire les frais.

ART. 1218. — Lorsque la représentation ou l'exécution se compose d'œuvres diverses, la recette se répartira selon le nombre des actes ou des parties, et, si cette répartition n'est pas possible, le calcul sera fait par des experts.

ART. 1219. — Le propriétaire a le droit de saisir la recette avant, pendant et après la représentation.

ART. 1220. — Dans la recette entrera la somme qui, sur la représentation, correspond aux abonnements.

ART. 1221. — Les copies qui auront été distribuées aux acteurs, chanteurs et musiciens, seront détruites comme les livrets ou partitions.

ART. 1222. — Le propriétaire a le droit de demander la suspension de l'exécution de l'œuvre; dans ce cas, la disposition de l'article précédent sera observée et le montant de l'indemnité sera déterminé par des experts.

ART. 1223. — Outre le droit qu'il aura sur le montant de la recette, le propriétaire devra être indemnisé du préjudice subi par lui. L'indemnité sera fixée par le juge après préavis d'experts.

ART. 1224. — Pour les effets légaux, est civilement responsable celui qui entreprend ou exécute la contrefaçon pour son compte.

ART. 1225. — Lorsque la contrefaçon a été commise en dehors de la République, le vendeur en est responsable.

ART. 1226. — Les acteurs et les artistes qui, pour le compte d'autrui, participent à la contrefaçon, n'en sont pas civilement responsables.

ART. 1227. — Le propriétaire seul peut

exercer les droits consignés dans le présent titre.

ART. 1228. — Dans chaque cas douteux, le juge doit entendre l'avis des experts.

ART. 1229. — Est compétent, dans les actions concernant la propriété littéraire, dramatique et artistique, le juge du domicile du propriétaire.

ART. 1230. — L'autorité administrative de chaque Etat est compétente pour faire suspendre l'exécution d'une œuvre dramatique, mettre sous séquestre les recettes, saisir l'œuvre contrefaite et ordonner d'autres mesures d'urgence.

ART. 1231. — Ces jugements donneront lieu aux appels qui pourront être interjetés selon le montant de l'intérêt en litige; par contre, les mesures autorisées par l'article précédent ne seront susceptibles d'aucun recours.

ART. 1232. — Une fois l'action en revendication de la propriété intentée, le désistement du propriétaire ne libère le contrefacteur que de la responsabilité civile.

ART. 1233. — Indépendamment des dispositions du présent chapitre, le contrefacteur sera puni selon les articles du code pénal pour la répression du délit de fraude.

Chapitre 7. — Dispositions générales

ART. 1234. — Pour acquérir la propriété, l'auteur, le traducteur ou l'éditeur, selon le cas, devra se rendre en personne ou se faire représenter par un représentant auprès du Ministère de l'Instruction publique en vue de faire constater qu'il se réserve de joindre à sa déclaration les exemplaires prescrits dans les articles suivants sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, sous réserve toutefois de ce qui est prévu à l'article 1248.

ART. 1235. — L'auteur déposera deux exemplaires de tout livre imprimé.

ART. 1236. — Le dépôt sera de deux exemplaires pour toute œuvre de musique, de gravure, de lithographie ou autres œuvres analogues.

ART. 1237. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'architecture, de peinture, de sculpture ou d'autres œuvres de ces catégories, il en sera déposé un dessin, croquis ou plan avec indication des dimensions ainsi que de toutes les autres particularités qui caractérisent l'original.

ART. 1238. — L'un des exemplaires mentionnés dans l'article 1235 sera déposé à la Bibliothèque nationale, l'autre aux Archives générales.

ART. 1239. — L'un des exemplaires des œuvres musicales sera déposé au Conservatoire national de musique, l'autre aux Archives générales.

ART. 1240. — Un des exemplaires des gravures, lithographies, etc., ainsi que l'exemplaire prescrit par l'article 1237 seront déposés à l'École des Beaux-Arts.

ART. 1241. — Lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme entend jouir du droit de propriété y relative, il joindra aux exemplaires précités un pli cacheté renfermant son nom et qu'il pourra marquer de la manière qu'il jugera convenable.

ART. 1242. — Il sera tenu au Ministère de l'Instruction publique un registre où seront inscrites les œuvres reçues. La liste de ces œuvres sera publiée, tous les trois mois, dans le *Journal officiel*.

ART. 1243. — Les certificats qui seront délivrés sur la foi de ce registre impliquent la présomption du droit de propriété, jusqu'à preuve contraire.

ART. 1244. — Pour chaque nouvelle édition, traduction ou reproduction, il est nécessaire de faire un nouveau dépôt.

ART. 1245. — Le droit de propriété sur la représentation des œuvres dramatiques et l'exécution des œuvres musicales sera légalement reconnu dès que l'aura été le droit de propriété littéraire ou artistique des auteurs.

ART. 1246. — Lorsqu'une œuvre dramatique ou musicale inédite aura été représentée ou exécutée sans le consentement de l'auteur, celui-ci établira sa propriété par les moyens ordinaires; une fois le droit de l'auteur établi, celui qui est responsable de l'acte non autorisé est soumis aux dispositions y relatives contenues dans le présent titre.

ART. 1247. — Dans les contrats conclus pour la publication d'une œuvre, on fixera le chiffre du tirage d'exemplaires; autrement, l'action en contrefaçon pour ce motif ne sera pas recevable.

ART. 1248. — Tout auteur, traducteur ou éditeur doit indiquer son nom, la date de la publication, la mention du droit de propriété qui est constaté par le dépôt d'exemplaires opéré d'après la prescription du présent code, ainsi que toutes autres indications ou mentions légales qu'il jugera convenables, sur la page de titre du livre ou de la composition musicale, au bas de l'estampe et au pied ou à tout autre endroit visible des autres œuvres artistiques.

ART. 1249. — Quiconque ne se conformera pas aux prescriptions de l'article pré-

cédent, ne pourra exercer les droits qui dépendent, dans chaque cas spécial, de l'accomplissement des conditions prévues.

ART. 1250. — Dans les cas où la propriété aura été cédée pour un laps de temps déterminé, le cessionnaire n'en jouira que pendant le délai qui reste à courir pour compléter le délai fixé par la loi.

ART. 1251. — Lorsque les propriétaires d'une œuvre sont au nombre de plusieurs et qu'ils ne se mettent pas d'accord pour l'exercice des droits que la loi leur accorde, on s'en tiendra à la décision de la majorité, sous réserve de la disposition de l'article 1184. A défaut de majorité, le juge prononcera.

ART. 1252. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les recettes se répartiront proportionnellement, si la part correspondant à chaque auteur peut être précisée, ou, si cela n'est pas possible, par parts égales.

ART. 1253. — Pour les effets légaux, sera considéré comme auteur celui qui fait exécuter une œuvre à ses propres frais, sauf convention contraire.

ART. 1254. — Lorsque, conformément aux lois, l'héritage est dévolu au Trésor public, le droit de propriété sur l'œuvre cesse d'exister et celle-ci tombe dans le domaine public, sous réserve des droits des créanciers du propriétaire.

ART. 1255. — La nation a la propriété de tous les manuscrits des archives et administrations fédérales, ainsi que de ceux du district fédéral et de la Californie; en conséquence, aucun de ces manuscrits ne pourra être publié sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 1256. — L'autorisation du Gouvernement est également nécessaire pour la publication des manuscrits et la reproduction des œuvres artistiques qui appartiennent aux académies, collèges, musées et autres établissements publics.

ART. 1257. — Les manuscrits et les œuvres artistiques appartenant aux divers États de la République ne peuvent être publiés ou reproduits sans l'autorisation du Gouvernement respectif.

ART. 1258. — Lorsque les œuvres visées dans les trois précédents articles auront été acquises par l'État sur la base d'un contrat conclu avec le propriétaire, les conditions légales que celui-ci aura posées en cédant sa propriété devront être respectées.

ART. 1259. — Les œuvres publiées par le Gouvernement tomberont dans le domaine public dix ans à partir de leur pu-

blication; ce délai sera compté de la manière indiquée dans l'article 1167 et sous réserve de l'exception prévue par l'article 1166.

ART. 1260. — Toutefois, le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, proroger ou restreindre le délai fixé dans l'article précédent.

ART. 1261. — Lorsque l'auteur, le traducteur ou l'éditeur d'une œuvre tombée dans le domaine public meurt sans avoir assuré son droit de propriété, ses héritiers ne pourront en acquérir la garantie.

ART. 1262. — Les auteurs, traducteurs et éditeurs peuvent assigner à la propriété de leurs œuvres un délai de protection inférieur à celui déterminé par la loi. Dans ce cas, ils ne jouiront du droit de propriété que pendant le délai qu'ils auront fixé; à l'expiration de ce délai, l'œuvre tombera dans le domaine public.

ART. 1263. — La propriété littéraire et la propriété artistique se prescrivent par dix ans comptés conformément à l'article 1167; la propriété dramatique se prescrit par quatre ans comptés à partir de la première représentation ou exécution de l'œuvre.

ART. 1264. — La propriété qui fait l'objet du présent titre sera considérée comme propriété mobilière, sauf les modifications que la loi prévoit en raison de son caractère particulier.

ART. 1265. — Lorsque la reproduction d'une œuvre est jugée opportune et que le propriétaire ne l'entreprend pas, le Gouvernement pourra l'ordonner en la faisant exécuter pour le compte de l'État ou à la suite d'une adjudication publique, sauf indemnité préalable et observation des autres conditions prescrites dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 1266. — Il n'existe pas de propriété sur les œuvres interdites par la loi ou retirées de la circulation en vertu d'une décision judiciaire.

ART. 1267. — Pour les effets légaux, aucune distinction ne sera faite entre les citoyens du Mexique et les étrangers; il suffit que l'œuvre soit publiée dans la République.

ART. 1268. — Le Mexicain ou l'étranger résidant dans la République, qui publie une œuvre en dehors de celle-ci, jouira de la propriété sur cette œuvre, à condition de se conformer aux dispositions des articles 1234, 1235, 1236 et 1237.

ART. 1269. — Le traducteur d'une œuvre

écrite en langue étrangère sera considéré comme auteur à l'égard de sa traduction.

ART. 1270. — Pour les effets légaux sont assimilés aux Mexicains les auteurs qui résident dans d'autres pays, pourvu que les premiers soient assimilés aux nationaux dans l'endroit où l'œuvre aura été publiée.

ART. 1271. — Toutes les dispositions contenues dans le présent titre sont générales en ce sens qu'elles réglementent l'article 4 de la Constitution.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEL ARRANGEMENT ANGLO-AMÉRICAIN EN MATIÈRE DE « COPYRIGHT »

(1^{er} JANVIER 1915)

(Seconde et dernière partie.)

III

Quelques points de détail concernant la mise à exécution de l'ordonnance du 3 février 1915 ne devront pas passer inaperçus.

a) RÉTROACTIVITÉ. — L'application de la loi anglaise aux œuvres américaines comprend, selon le numéro 1 du dispositif, les dispositions relatives aux œuvres existantes, sous réserve expresse (n° III) des droits acquis en date du 1^{er} janvier 1915 par des tiers qui auront entrepris des reproductions ou représentations, jadis permises. L'article 24 de la loi citée spécialement, réserve dans le numéro 3 les prescriptions particulières de l'article 19 sur l'utilisation des œuvres adaptées aux instruments de musique mécaniques avant la mise en vigueur de la loi, sans que, toutefois, les dates des 1^{er} juillet 1910 et 1913, y mentionnées, aient été modifiées en conséquence.

Quant aux États-Unis, il n'est pas douteux que les effets du nouveau régime ne se sont produits que depuis le 1^{er} janvier 1915; mais, profitent-ils uniquement aux œuvres créées ou publiées après cette date ou s'étendent-ils aussi aux œuvres créées ou publiées antérieurement? Et si la rétroactivité en faveur de ces dernières œuvres est admise, quelles en seront les limites?

La réponse est donnée par la loi américaine de 1909, dont l'article 1^{er}, *lit. e*, renferme les dispositions suivantes:

Toutefois, les dispositions de la présente loi autant qu'elle garantit un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent uniquement aux com-

positions publiées et protégées après la mise en vigueur de la présente loi, et ne s'appliquent pas aux œuvres d'auteurs ou compositeurs étrangers, à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet, n'assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi.

Il ressort de ce *Provided* une double limitation. En premier lieu, la nouvelle protection complémentaire ne comprend en aucun cas les œuvres parues avant le 1^{er} juillet 1909. En second lieu, elle ne pourra être invoquée par un pays étranger avant que la réciprocité de traitement soit assurée d'une façon quelconque. Or, cette seconde condition a été remplie par la Grande-Bretagne depuis le 1^{er} juillet 1912, jour où la loi anglaise était devenue applicable aux Américains (v. plus haut, p. 82, note). Nous en concluons donc que celles parmi les œuvres anglaises qui ont été protégées aux États-Unis depuis le 1^{er} juillet 1912 comme ayant été publiées ou créées après cette date, jouissent également du bénéfice de ce supplément de traitement. En fait et en droit, cette protection est due aux *sujets* britanniques (*such subjects*, avec certaines exceptions, v. plus bas) en vertu du principe américain de la nationalité de l'auteur, sans qu'il soit dit qu'elle s'applique uniquement à leurs œuvres futures. Le parallélisme avec le régime anglais s'impose d'autant plus que la partie dispositive de l'ordonnance a été incorporée dans les considérants de la Proclamation américaine et avec cette partie le numéro III qui a trait à la protection des œuvres existantes.

Cependant, nous ne nous dissimulons pas que cette solution a contre elle le fait que ces Proclamations présidentielles ne prévoient d'ordinaire pas la rétroactivité; au fond, celle-ci a aussi été refusée, sur ce point spécial, aux Américains mêmes par la loi de 1909, d'où l'on pourrait déduire que, de par la volonté du législateur, cette loi ne doit pas se prêter, organiquement, à un régime transitoire. Mais, d'après ces suppositions, les Anglais auraient alors protégé les Américains dans ce domaine depuis trois ans en pure perte, sans obtenir, au moins après coup, la réciprocité, ce qui serait peu en harmonie avec la tendance actuelle des deux Gouvernements de se garantir une réciprocité aussi large que possible.

b) ANTIDATE. — La protection garantie par l'ordonnance du 3 février 1915 est déclarée applicable, par anticipation, dès le 1^{er} janvier 1915, date que porte aussi la Proclamation du Président des États-Unis, quoi qu'elle ait été rendue publique seulement

au mois de mars. Cette façon d'antidater les effets d'un arrangement est utile au point de vue de la concordance et de l'homogénéité des rapports; au point de vue juridique, elle nous paraît manquer de force intrinsèque.

Admettons qu'entre le 1^{er} janvier et le 3 février, une violation du droit d'auteur ait été commise contre une œuvre non publiée. Évidemment, une action judiciaire pourra faire cesser cette violation, mais toute autre sanction ferait défaut. L'auteur de l'acte, laissé jusqu'au 3 février dans l'ignorance de la protection élargie, ne saurait être puni; la répression n'intervient que s'il a agi sciemment (art. 11). Il ne sera pas non plus tenu de réparer le dommage causé, car l'article 8 de la loi lui permet d'alléguer pour sa défense qu'il ignorait l'existence du droit au moment de commettre l'acte et « n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait l'objet d'un droit d'auteur ». Une action intentée dans ces circonstances ressemblerait donc fort à un coup d'épée dans l'eau. Aussi n'est-il guère probable que, pratiquement, ce système d'antidater les effets légaux amène les complications à prévoir en théorie.

c) COLONIES AUTONOMES. — L'ordonnance du 3 février ne s'applique pas aux cinq colonies suivantes: le Dominion du Canada, la Fédération australienne, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et Terre-Neuve. La proclamation américaine prévoit, à son tour, une exception à leur égard, en sorte que les nouveaux avantages du contrôle de l'adaptation des œuvres aux instruments mécaniques ne concernent pas non plus cette partie du territoire britannique.

Il est certain que la définition exacte de la portée de cette exception laisse à désirer. D'après le texte de la Proclamation, ce sont « ces sujets », c'est-à-dire les sujets de la Grande-Bretagne et des dominions, colonies et possessions britanniques, à l'exception du Canada, etc., qui sont favorisés aux États-Unis. Cette expression désigne-t-elle les sujets de l'Empire à l'exception de ceux des cinq colonies autonomes? C'est plausible, puisque la loi américaine repose sur le principe de la nationalité de l'auteur, non sur celui de la nationalité de l'œuvre. Il en résulterait qu'un sujet *canadien*, par exemple, — y a-t-il des sujets semblables, ou ne connaît-on, au point de vue du droit international, que des sujets britanniques? — serait exclu des avantages de la loi de 1909, nouvellement concédés aux œuvres inédites, quand bien même il créerait l'œuvre dans le Royaume-Uni. Il faudrait presque joindre à chaque œuvre anglaise un acte d'origine

de son auteur, ou faire constater l'indigénat colonial de celui-ci lors de l'enregistrement à Washington. La complication s'accroît de ce chef et montre, une fois de plus, le peu d'utilité des formalités.

Quel est maintenant l'accord qui subsiste entre ces cinq colonies et les États-Unis?

Selon la Proclamation du 1^{er} juillet 1891 du Président Harrison, « des assurances officielles satisfaisantes ont été données que la législation en vigueur en Grande-Bretagne et dans les Possessions britanniques assure aux citoyens américains le bénéfice des droits d'auteur sur une base essentiellement identique à celle sur laquelle sont traités leurs propres citoyens ». Ces assurances émanaient d'une déclaration formelle de lord Salisbury contenue dans une note du 20 juin 1891. En réalité, on n'a pas contesté qu'à partir de 1891 les auteurs américains étaient également protégés dans les parties de l'Empire britannique autres que le Royaume Uni, et comme la Proclamation de 1910 vise expressément la Grande-Bretagne et ses Possessions, on est en droit d'admettre que les bases sur lesquelles reposent les obligations mutuelles sont restées les mêmes depuis 1909 par rapport aux œuvres publiées (les œuvres inédites restent sans protection).

Tout au plus le traitement national a-t-il pu subir des changements là où le régime intérieur a été modifié. Tel est le cas à Terre-Neuve, qui a adopté la loi anglaise de 1911 sans aucune restriction. Il serait donc facile d'y régler la matière par une ordonnance semblable à celle du 3 février 1915.

En Australie, la nouvelle loi du 20 novembre 1912 ne semble pas pouvoir être appliquée à des œuvres étrangères publiées pour la première fois sur territoire britannique, sans qu'une ordonnance du Gouverneur sanctionne cette extension (art. 11).

Cette exigence est certaine en Nouvelle-Zélande, puisqu'il a fallu deux ordonnances du Gouverneur, du 27 mars 1914, pour rendre applicable la nouvelle loi du 22 novembre 1913 aux auteurs anglais et aux auteurs unionistes. Toutefois, jusqu'ici, nous n'avons eu aucune connaissance de la promulgation d'ordonnances semblables en faveur des auteurs américains, si bien que le régime dont ils jouissent dans ces colonies est incertain, les lois en vigueur jusqu'alors étant abrogées.

Dans l'Union Sud-Africaine, les anciennes lois subsistent encore, il est vrai, mais leur révision dans le sens de la codification anglaise est préparée; si elle aboutit, il sera tout indiqué de faire cesser l'exception stipulée dans les rapports avec les États-Unis par la promulgation d'une ordonnance.

Reste le Canada. Bien que la loi du 2 mai 1889, qui renferme aussi la *manufacturing clause*, n'ait jamais obtenu la sanction royale, la législation actuellement en vigueur dans cette colonie (Statuts révisés de 1906, chap. 70) exige une série de formalités auxquelles les auteurs américains sont évidemment soumis comme les indigènes en vue de sauvegarder les droits sur les seules œuvres publiées. D'ailleurs, le Canada cherche à se défendre contre les éditeurs et typographes des États-Unis par des représailles et c'est pour lui accorder à cet égard une liberté de mouvement plus grande que le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée, a été signé par les États unionistes (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 80 et 86). Le Canada pourra donc ouvrir les hostilités dans le domaine du *copyright*, ou bien le législateur américain sera amené à faire de nouvelles concessions pour éviter l'application de la loi du talion.

La conséquence à tirer de l'exposé ci-dessus est que le régime établi ainsi en matière de *copyright* entre les deux grands États de langue anglaise, dont la population totale dépasse 520 millions d'âmes, n'est ni satisfaisant ni déterminé avec une clarté suffisante; une obscurité assez dense ne cesse de planer sur des questions essentielles; elle ne se dissipera entièrement que le jour où les États-Unis seront devenus membres de l'Union internationale.

Correspondance

Lettre de France

Projet de loi sur la ratification du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée. — De la contrefaçon des cartes géographiques. Droit de l'État sur les cartes de l'état-major. — Durée du droit d'auteur en ce qui concerne l'État, les personnes morales, les sociétés civiles ou commerciales. — Des contrats de redevances entre les auteurs ou les inventeurs et ceux qui exploitent leurs œuvres: compétence des juges civils ou commerciaux.

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ITALIE

I

MONUMENT FUNÉRAIRE; STATUE COMMANDÉE D'APRÈS UN MODÈLE ET SELON DIVERSES INDICATIONS. — ŒUVRE ORIGINALE, NON TRADUCTION D'UNE ŒUVRE; NOTION DE LA TRADUCTION DE L'ŒUVRE D'ART. — PRÉ-

TENDUE QUALITÉ D'AUTEUR OU DE COAUTEUR DU COMMETTANT; REJET.

(Cour d'appel de Gênes. Audience du 14 août 1914. Watts c. Nicodemi.)⁽¹⁾

En février 1908, M. Watts commanda pour un client à la maison Nicodemi un monument funéraire consistant en une statue pour laquelle il lui envoya le dessin d'une figure assise — monument d'un artiste inconnu — en ajoutant que la figure du monument devait être sur pied d'après des mesures données. M. Watts remit ensuite aux sculpteurs une photographie pour indiquer l'expression du visage, etc., et d'autres éléments destinés à assurer l'exécution satisfaisante de la commande. Pilade Nicodemi fit un modèle de la statue qui fut approuvé par le client, après qu'il eut suggéré quelques modifications à la figure et aux cheveux. M. Watts demanda à plusieurs reprises des prix modérés au sculpteur, déclara que le travail de celui-ci était fait avec art et promit de faire une large réclame pour ce monument appelé *Invo-cazione*.

Ayant plus tard revendiqué le droit de propriété et de reproduction exclusive sur cette œuvre, M. Watts réclama pour lui, dans le procès, la qualité d'auteur, de créateur de l'œuvre ou, tout au moins, celle de coauteur. Aussi la Cour dut-elle poser avant tout la question de savoir si l'œuvre de P. Nicodemi, dont des photographies lui furent présentées, jouit en Italie de la protection du droit d'auteur et constitue une œuvre de l'esprit aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 septembre 1882.

La réponse de la Cour a été affirmative; d'après elle, P. Nicodemi est l'unique auteur de l'œuvre et Watts ne saurait faire valoir aucun droit de reproduction sur elle, pas plus comme auteur que comme coauteur. Voici l'argumentation de la Cour:

Pour refuser à l'œuvre le caractère d'œuvre d'art, Watts prétend que les objets qualifiés d'artistiques ne sont pas tous susceptibles de la protection garantie par la loi précitée, car pour être protégeable, dit-il, une œuvre doit toujours se différencier dans ses parties essentielles des œuvres tombées dans le domaine public; il faut qu'elle soit créée, non pour satisfaire un besoin matériel et moral, mais pour réveiller le sens de la beauté considéré en lui-même. Il ajoute que la statue modelée par Nicodemi, étant devenue un article de commerce, appartient à l'art industriel funéraire; elle n'a pas été conçue dans une intention artistique et n'est pas une œuvre se différenciant des œuvres tombées dans le domaine public.

L'article 1^{er} de la loi susindiquée recon-

naît aux auteurs des œuvres de l'esprit le droit exclusif de les publier, de les reproduire et d'en mettre en vente la reproduction. Par l'expressiou générique «œuvres de l'esprit», la loi comprend et vise le produit tout entier du travail humain, tant littéraire qu'artistique et industriel; de même que l'auteur a un droit patrimonial de propriété sur le produit matériel de son travail, de même il a la faculté d'exploiter à lui seul (droit exclusif) le résultat immatériel de ce travail, savoir ce qui constitue la conception intellectuelle ou la création artistique. L'article 3 de la susdite loi assimile, pour les effets consécutifs, à la reproduction réservée à l'auteur de l'œuvre la modification proportionnelle des dimensions des parties ou des formes d'une œuvre appartenant aux arts du dessin et le changement de la matière et du procédé dans les copies d'un dessin, d'un tableau, d'une statue ou de toute autre œuvre d'art semblable. Il y a dès lors reproduction réelle et positive d'une œuvre, chaque fois qu'un ouvrier, loin de vouloir donner vie à une création ayant une valeur artistique, même modeste, cherche à tirer parti et avantage, par des moyens purement matériels et forcés, du travail qu'un autre a conçu et exécuté grâce à son intelligence individuelle et à son goût artistique personnel, quand bien même cet ouvrier aurait modifié les dimensions ou employé une autre matière première. Le rapport de Scialoja au Sénat concernant le projet de loi, du 25 juin 1865, dit à ce sujet ce qui suit: «Dans les arts dont la figure est le langage, les modifications proportionnelles d'une œuvre ne peuvent constituer, à elles seules, une création nouvelle: la copie d'un tableau, d'une statue faite sur une échelle plus grande ou plus réduite reste une copie et, partant, soumise à l'interdiction de reproduction et, de même, est assimilée à la reproduction abusive la copie en bronze ou en terre glaise d'une statue sculptée en marbre ou vice versa.»

La loi sur les droits d'auteur règle encore la situation d'un autre travail qui n'est ni la création originale ni la reproduction de l'œuvre, mais a un certain caractère à part: c'est la *traduction* d'une œuvre de l'esprit; en effet, l'article 12, en interdisant toute traduction pour une durée restreinte de 10 ans, la fait consister, en ce qui concerne les œuvres d'art, dans la reproduction de la forme ou de la figure au moyen d'un travail non simplement mécanique ou chimique, mais constitutif d'une autre œuvre différant par sa nature de l'œuvre originale. Il s'ensuit que le travail du *traducteur* qui reproduit la figure ou les formes d'une œuvre d'autrui par le moyen d'un autre

procédé artistique doit en plus créer une œuvre d'un genre divers, comme le serait, par exemple, la traduction d'une statue en un tableau, ou une œuvre différente ayant sa valeur artistique propre. Or, le travail de Pilade Nicodemi n'est pas une *traduction* au sens de la loi; il lui manque l'élément de la diversité du genre de l'œuvre d'art en ce sens que l'œuvre de l'auteur inconnu et celle de Nicodemi consistent toutes les deux en une statue.

D'autre part, il est de toute évidence que le travail de Nicodemi ne saurait être classé parmi les reproductions pures et simples; il n'est pas une copie de la statue dont Watts lui a envoyé la photographie et qui était l'œuvre d'un auteur inconnu lequel avait donné à sa figure la position assise; c'est, au contraire, un travail différencié pour l'exécution duquel Nicodemi n'a pas entendu reproduire la statue originale en en modifiant seulement les proportions ou en se servant de matériaux d'un genre divers; il a voulu, conformément à son mandat, faire la statue non plus avec la figure assise, mais debout, d'où diversité de pose et d'attitude; abstraction faite d'autres réalités point négligeables, telles que l'adaptation du manteau, de la draperie, de l'ensemble de la personne, etc., cela exigeait manifestement de l'artiste, non pas un simple travail mécanique, mais un travail intellectuel de reconstruction de la nouvelle figure, en sorte qu'il a dû imaginer et donner à l'œuvre une nouvelle forme représentative et empreindre à son travail une individualité propre. L'applicabilité de la loi sur les droits d'auteur ne peut pas non plus être limitée aux conceptions artistiques ou aux créations de l'esprit ayant une valeur exceptionnelle, soit aux chefs-d'œuvre. Il est, au contraire, bien établi que les œuvres de l'esprit, si modestes soient-elles, jouissent de la protection de la loi à la seule condition qu'elles portent l'empreinte et le caractère d'une *création* intellectuelle ou artistique.

Il n'est pas davantage possible d'accueillir l'affirmation de Watts, d'être l'auteur ou, du moins, le coauteur de l'œuvre. Pour lui attribuer cette paternité, il faudrait qualifier comme auteur d'une œuvre d'art celui qui en suggère le sujet à un artiste, ce qui serait absurde, car l'idée qui n'a pas été traduite en acte n'est pas susceptible de protection par la loi sur les droits d'auteur. Watts reconnaît, d'ailleurs, par cette prétention que l'œuvre de Nicodemi n'est pas une copie pure et simple d'un autre travail, c'est-à-dire de la statue assise dont il a envoyé les photographies, mais qu'elle constitue bien une création distincte et

(1) *Monitore dei Tribunali*, n° 6 du 6 février 1915.

indépendante à laquelle le sculpteur a imprimé une empreinte artistique personnelle. Watts a suggéré le sujet de l'œuvre à laquelle Nicodemi a donné vie et caractère individuels par son intelligence et par son goût artistique; malgré les indications thématiques de Watts, il reste acquis que Nicodemi, pour les transformer en actes, devait appliquer ses propres forces intellectuelles d'artiste et qu'on pouvait tirer de ces données une ébauche informe aussi bien qu'une splendide création des beaux-arts.

Le défendeur observe avec raison que si la statue modelée par son frère n'était qu'une reproduction pure et simple, Watts ne pourrait nullement prétendre en être l'auteur ou le coauteur puisque toute son initiative consiste en une lettre du 19 février 1908 où il communiquait à la maison Nicodemi qu'il s'agissait d'un ordre donné par un client à un de ses voyageurs. L'idée originale de l'œuvre n'est donc pas même de Watts, mais de son client; pas plus qu'il n'aurait pu dire sienne la statue de l'auteur inconnu d'après laquelle Nicodemi a *reconstruit* (sans la reproduire) une statue propre, différente et constituant elle-même une évocation artistique.

M. Watts objecte encore qu'il s'agit d'une œuvre dépourvue de toute valeur artistique et ne répondant à aucune intention artistique, que les stipulations relatives à des travaux semblables se font non pas suivant leur valeur, mais suivant leurs dimensions, car ils ne représentent pas des créations qui se distinguent de celles tombées dans le domaine public. L'argumentation de l'appelant n'est pas exacte. On peut admettre qu'il existe un art industriel funéraire; il ne s'ensuit pas cependant que tous les travaux de sculpture exécutés pour être placés sur les tombes soient privés de valeur artistique spéciale à tel point qu'il serait impossible de revendiquer pour eux le caractère d'œuvres d'art; les monuments funéraires, sans valeur artistique, évalués seulement en raison du prix effectif de la matière de la main d'œuvre, sont sans doute le domaine ordinaire d'activité de l'industrie funéraire, mais en dehors de ce domaine, et toujours dans la catégorie des monuments funéraires, il se trouve, et en quantité point négligeable, de vraies et pures créations d'art; d'autres œuvres, bien que modestes, ont, elles aussi, une réelle valeur artistique; elles sont le fruit des énergies morales et intellectuelles de celui qui les a créées et, comme productions ayant un caractère individuel et non du domaine public, elles sont susceptibles d'être protégées par la loi sur les droits d'auteur. Watts lui-même a reconnu dans ses rap-

ports avec la maison Nicodemi qu'on était en présence, dans l'espèce, d'une de ces œuvres et que la statue était une création artistique, encore que modeste; en effet, il n'a jamais mis en doute son obligation à recourir à la maison Nicodemi pour la reproduction de la statue et c'est en vain qu'il voudrait faire croire qu'il s'agit d'une œuvre du domaine public; d'autre part, même s'il en était ainsi et si la statue pouvait faire l'objet de reproductions et de transactions de chacun, on ne comprendrait pas pourquoi il tiendrait tellement à en être reconnu auteur ou coauteur, ni pourquoi il aurait dépensé spontanément plusieurs milliers de liras pour une réclame parfaitement inutile.

II

REPRODUCTION ILLICITE EN PROSE D'UNE ŒUVRE POÉTIQUE; CONTREFAÇON.

(Cour de cassation de Rome. Audience du 12 décembre 1914. — D'Annunzio et Trevès Frères c. Pandiani et Minazzi.)⁽¹⁾

Lors de la campagne italienne de Libye en 1911, le poète Gabriele d'Annunzio publia d'abord dans le *Corriere della Sera* des *Canzoni delle gesta d'Oltramare*, chants réunis ensuite en volume, avec l'autorisation du poète, par la maison Trevès Frères; en tant qu'éditeurs de ce volume, ceux-ci remplirent, le 7 février 1912, les formalités prescrites par la loi italienne pour sauvegarder les droits d'auteur sur cette œuvre. Vers la fin du mois de janvier 1912, deux typographes italiens, Minazzi et Benagli, publièrent un commentaire à la *Canzone d'Oltramare* de G. d'Annunzio; ce commentaire était dû à un littérateur, Fr. Pandiani, et accompagné de la *transcription en prose* (*traduzione in prosa*) des chants; selon la préface, il y avait là « une traduction presque littérale des vers, pouvant, jusqu'à un certain degré, les remplacer et servir d'aide mnémotechnique ». Au dire de son auteur, cette transcription était destinée uniquement « à rendre la poésie de G. d'Annunzio plus compréhensible ».

Un procès s'ensuivit dans lequel intervinrent d'Annunzio et les éditeurs. Ce procès se termina, après plusieurs incidents, par la condamnation des trois intimés à une amende de 200 liras pour chacun, au paiement solidaire des frais et à des dommages-intérêts; la sentence du Tribunal de Milan fut confirmée, dans un arrêt fortement motivé⁽¹⁾, par la Cour d'appel de Milan,

le 8 avril 1914, puis par la Cour de cassation.

Sans entrer dans les détails relatifs à la procédure, — nous noterons simplement que les éditeurs, qui ont fait opérer le dépôt légal, ont été admis à se constituer partie civile au procès, tout en étant dispensés de produire encore spécialement leur contrat avec l'auteur, — nous traduirons ci-après la partie principale de l'arrêt de la Cour de cassation.

« L'œuvre de Pandiani a été caractérisée avec justesse par son auteur lui-même dans la préface à son commentaire ainsi: c'est « une transcription presque littérale des vers de la *Canzone d'Oltramare* »; la sentence qui fait l'objet du recours en cassation constate en fait que cette œuvre consiste précisément dans la reproduction intégrale de la conception littéraire de d'Annunzio, avec cette seule différence que la suite des mots a été changée: comme il résulte déjà d'une simple comparaison entre l'œuvre admirable du poète et la réduction en prose de Pandiani, la Cour a ensuite établi que « la belle chanson reproduite et mise en vente, sous la forme indiquée, c'est-à-dire dénuée de ses richesses de forme si caractéristiques et si précieuses, fût-ce même avec l'intention arrêtée de la faire connaître à la masse du peuple, n'est plus ce que l'auteur a conçu et voulu, que c'est une altération et une défiguration à coup sûr peu bienvenue de l'œuvre, menaçant d'Annunzio de discrédit auprès de ceux qui ne le connaissent point ou qui, pour éviter une dépense majeure, jugent son talent d'après la seule transcription et non d'après le livre de Trevès, d'un prix supérieur; qu'à ce préjudice tout moral, s'ajoute le dommage économique causé par une diminution de la vente des exemplaires de l'œuvre authentique, diminution qui s'oppose, d'autre part, au lucre recherché certainement avec énergie par Pandiani, lequel mesurait ses espérances de gain à l'enthousiasme patriotique de l'heure. »

Or, l'accomplissement exact des formalités légales pour la protection des droits d'auteur de la *Canzone d'Oltramare* étant prouvé, sans être contesté, l'adaptation en prose du poème, faite sans l'autorisation de d'Annunzio et de la maison Trevès, mais bien en violation de leurs droits, ne saurait être qualifiée autrement au point de vue juridique que d'une contrefaçon véritable et positive d'une œuvre de l'esprit, prévue et réprimée par les articles 32 et 33 de la loi sur les droits d'auteur du 19 septembre 1882, que les recourants ont violée, ce dont ils ont été reconnus coupables... Conformément au principe sanctionné par l'article 437 du Code civil, et d'après lequel

⁽¹⁾ V. le texte intégral de l'arrêt, *I Diritti d'Autore*, 1915, n° 3/4; à la suite de ce texte est également reproduit (p. 35 à 42) celui de la sentence de la Cour d'appel de Milan, du 8 avril 1914, qui fait l'objet du recours en cassation.

les œuvres de l'esprit appartiennent à leurs auteurs suivant les normes établies par les lois spéciales, la loi précitée dispose, à l'article 1^{er}, que les auteurs des œuvres de l'esprit ont le droit exclusif de les publier, de les reproduire et d'en mettre en vente les reproductions; dans les articles 2 et 3, elle énumère, à titre d'exemple, différentes hypothèses assimilées à la publication et à la reproduction réservée à l'auteur d'une œuvre; elle prescrit, à l'article 12, que, durant les dix premières années, comptées dès la publication de l'œuvre, l'auteur possède outre le droit de reproduction, la faculté exclusive d'en faire ou d'en permettre la traduction et l'article 32 déclare coupable de publication illicite quiconque publie une œuvre d'autrui sans l'autorisation de l'auteur, de son représentant ou de son ayant cause et coupable de contrefaçon (entre autres) quiconque reproduit, de quelque manière que ce soit, une œuvre pour laquelle dure encore le droit exclusif de l'auteur, ou en vend des exemplaires ou des copies sans le consentement de celui auquel ce droit appartient, enfin quiconque traduit une œuvre dans le délai réservé à l'auteur; les pénalités respectives sont prévues à l'article 33.

En conséquence, puisque, conformément aux principes généraux, la loi réserve à l'auteur de l'œuvre de l'esprit le droit exclusif de reproduction de l'œuvre même, sans établir aucune distinction entre les reproductions intégrales et celles avec des modifications ou des variantes, il n'est pas douteux que le droit d'auteur comprend également la faculté d'adaptation de l'œuvre originale avec les facultés connexes de reproduction, de vente, d'exécution et de représentation de la nouvelle œuvre; la traduction littéraire et artistique, réservée à l'auteur de l'œuvre aux termes des dispositions susindiquées des articles 12 et 32, premier alinéa, de la loi, est précisément une forme spéciale de telles adaptations. Or, à défaut de dispositions spéciales législatives fixant le critère distinctif entre les adaptations illicites d'une œuvre littéraire ou scientifique d'autrui et les utilisations licites du contenu de l'œuvre, et étant donné que la loi qualifie expressément de contrefaçon la traduction d'une œuvre en une autre langue, il y a lieu de conclure qu'on est en présence d'une appropriation illicite et, partant, d'une contrefaçon vraie et positive dans tous les cas où, malgré les variantes et les modifications, l'œuvre adaptée conserve la substance intellectuelle et son identité reconnaissable, alors que la transformation de l'œuvre d'autrui en une entité intellectuelle nouvelle constitue une appropriation licite.

Aussi la doctrine la plus autorisée admet-elle que le droit d'auteur comprend, quoique la loi ne la reconnaisse pas expressément, la faculté exclusive de dramatiser et d'abrégé l'œuvre, parce que l'œuvre ainsi dramatisée équivaut, quant à son essence, à une reproduction positive de l'œuvre originale, reproduction qui se révèle dans son individualité, malgré la nouvelle forme littéraire adoptée, et parce que l'abrégé est un organisme accessoire du fond intellectuel même de l'œuvre abrégée. L'appropriation de l'œuvre d'autrui, dont s'est rendu responsable Pandiani en publiant en prose la *Canzone d'Oltramare*, tout en en reproduisant intégralement les richesses caractéristiques de la forme, comme l'a démontré la sentence qui fait l'objet du recours, ne peut certainement pas être qualifiée de licite; ayant causé à d'Annunzio un dommage moral et à la maison Treves un dommage économique, elle constitue, au contraire, le mode le plus évident et le plus clair d'une véritable adaptation illicite.

La défense argumente que parmi les cas de contrefaçon littéraire énoncés à l'article 32 n'est pas comprise la transformation d'une œuvre poétique en prose et que, par conséquent, il faut admettre la légalité de cette forme d'adaptation, car il serait manifestement arbitraire et antijuridique d'assimiler ce genre de transformation à la traduction des œuvres littéraires et artistiques en une autre langue. Cette argumentation est sans valeur. En effet, par la disposition de l'article 32, le législateur n'a pas entendu énumérer tous les cas possibles de contrefaçon, mais, après avoir reconnu le principe fondamental du droit exclusif de reproduction, dont la réserve de la faculté de traduction en faveur de l'auteur constitue une application, il a voulu énumérer, à titre de démonstration, les cas les plus communs d'atteinte au droit de reproduction. En affirmant que la mise en prose d'une œuvre poétique sans l'autorisation de l'auteur ou de son représentant ou de son ayant cause constitue, comme la dramatisation et la publication d'un abrégé, une adaptation illicite et une contrefaçon punissable aux termes de l'article 33 de la loi, on n'étend nullement à cette forme d'adaptation la défense spéciale établie par la loi en ce qui concerne les traductions, — ici on pourrait douter et on a douté si l'activité intellectuelle indispensable pour traduire ne donne pas naissance plutôt à une œuvre nouvelle qu'à une simple reproduction, — mais on fait rentrer logiquement et légalement l'hypothèse la plus évidente d'une appropriation illicite et d'une « contrefaçon » dans l'interdiction générale de toute reproduction.

La Cour estime donc que les objections soulevées contre la sentence attaquée sont privées de base juridique.

Les conclusions du second moyen de recours de Minazzi se réduisent à une contestation vaine des faits que le jugement, objet du recours, a prouvés irréfutablement en constatant, sur la base des résultats de l'enquête, que les typographes Minazzi et Benaglia avaient, en toute connaissance de cause, prêté leur concours à la contrefaçon de Pandiani en publiant l'œuvre et en coopérant à sa vente; une preuve en est donnée par le fait que, au moment d'accepter le travail que Pandiani leur offrait, ils avaient exprimé des craintes quant aux ennuis que pourraient leur causer d'Annunzio et la maison Treves; ils montraient ainsi qu'ils comprenaient l'illégalité de l'adaptation en prose du chant de d'Annunzio; en outre, à la suite de la saisie, ils ont cherché à se soustraire à toute responsabilité en se faisant adresser, en date du 25 février 1912, une lettre de Pandiani par laquelle ce dernier revendiquait toute la responsabilité de l'affaire.

Bibliographie

JOGTUDOMÁNYI KÖZLÖNY, numéro du 25 juin 1915; ÜGYVÉDEK LAPJA, numéro du 26 juin 1915.

Ces deux revues, la première, la *Revue juridique*, la seconde, le *Journal des avocats*, publient des articles dans lesquels elles relèvent que le numéro du 15 juin du *Droit d'Auteur* a été consacré entièrement à la reproduction, en traduction, de la législation hongroise sur le droit d'auteur actuellement en vigueur, ainsi qu'à l'étude de la genèse et de la portée de cette législation. « Une coordination aussi complète de la matière n'existe pas, à l'heure qu'il est, en hongrois... L'étude renferme des données pour ainsi dire ignorées ici et que ne contiennent pas les manuels hongrois », dit la *Revue juridique*, et la *Feuille des avocats* ajoute que l'exposé de l'étude est irréprochable au point de vue du droit constitutionnel.

Comme de juste, nous en reportons l'honneur à notre dévoué correspondant, M. Émile Szalai.